

18-769 M. A.

Rapporteur : Mariannick Bourguet-Chassagnon

Audience du 21 juin 2018
Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public

M. A, ressortissant libyen, demande l'annulation de la décision du 27 mars 2018 par laquelle le directeur général de l'OFII lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil au motif qu'il a présenté une demande d'asile plus de 120 jours après son entrée en France.

L'article L. 744-8 du CESEDA dispose que : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : (...) 3° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2 (...)* ». Les dispositions auxquelles cet article renvoie, relatives au traitement des demandes d'asile en procédure accélérée, précisent qu'il peut être procédé ainsi lorsque « *Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de cent vingt jours à compter de son entrée en France* ». Le requérant soutient que ces dispositions ne sauraient lui être appliquées dès lors qu'il est entré régulièrement en France sous couvert d'un visa et qu'il s'y est ensuite maintenu sous couvert d'un titre de séjour étudiant dont la validité n'expirait que postérieurement à la décision attaquée. Nous pensons que vous devrez faire droit à ce moyen d'erreur de droit. L'article L. 744-8 du CESEDA ne fixe pas lui-même un délai de 120 jours, mais renvoie au délai fixé par l'article L. 732-2. Il nous semble que ce renvoi implique que vous preniez en compte non seulement le délai lui-même, mais les conditions dans lesquelles il s'applique. En effet, si le législateur avait uniquement souhaité fixé un délai de 120 jours, il l'aurait précisé directement, sans renvoyer à une autre disposition. Il vous appartient donc, à notre sens, de prendre en compte ce délai sous les conditions prévues par la lettre de ce texte, à savoir une entrée irrégulière ou un maintien irrégulier. Nous comprenons de la logique de cette disposition qu'elle vise à éviter qu'une prise en charge financière soit accordée à des étrangers en situation irrégulière pour lesquels la demande d'asile permettrait un maintien en France alors qu'un éloignement forcé pourrait se préciser. A l'inverse, un étranger en situation régulière n'a pas à craindre d'éloignement avant l'expiration de son titre de séjour, et si la demande d'asile peut être motivée par l'expiration prochaine de la validité de celui-ci, les craintes en cas de retour, à supposer même qu'elles aient pu être identifiées au moment de la délivrance du titre, n'étaient pas immédiates. La prise en charge financière pendant l'examen de la demande d'asile n'a donc pas à être enserrée dans un délai courant à compter de l'entrée en France. Le requérant n'étant pas en situation irrégulière, vous ferez droit aux conclusions à fin d'annulation.

Vous limiterez l'injonction que vous prononcerez au réexamen de la demande, sans qu'il soit en l'espèce utile de prononcer une astreinte.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée et à ce qu'il soit enjoint au directeur général de l'OFII de réexaminer la demande.